

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.144
27 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 144ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 22 avril 1993, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Premier rapport complémentaire de la Suède (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.144/Add.1. Celui de la troisième
partie (publique) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.144/Add.2.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-13051 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Premier rapport complémentaire de la Suède (suite) (CAT/C/17/Add.9)

1. A l'invitation du Président, M. Lindholm et Mme Fridström (Suède) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation suédoise à répondre aux questions posées par les membres du Comité.

3. Mme FRIDSTRÖM (Suède) tient tout d'abord à faire quelques remarques sur la question des poursuites privées. Le chapitre 47 du Code de procédure judiciaire contient des dispositions relatives à l'audition principale des plaintes privées. Dans la plupart des cas de voies de fait graves, la personne qui se prétend victime n'est pas habilitée à intenter une action sauf si le procureur a décidé de ne pas poursuivre. Dans les cas où le procureur a décidé de ne pas engager de poursuites, une partie lésée qui souhaite engager une telle action peut déposer au tribunal de district une requête écrite de citation à comparaître à l'encontre des personnes accusées. Si la requête n'est pas rejetée, le tribunal émet une citation pour que le défendeur compareaisse. Le tribunal entame ensuite une procédure qui, en règle générale, est orale. L'audition principale des actions privées se déroule selon une procédure similaire à celle des actions publiques, mais il existe quelques divergences; par exemple l'affaire est classée si les deux parties ne comparaissent pas. A l'issue de l'audition principale un verdict est rendu comme dans les autres affaires.

4. En réponse à la question relative aux paragraphes 14 et 87 du rapport initial, des conseils spéciaux de discipline examinent les questions de responsabilité disciplinaire dans certains secteurs; ces conseils existent pour le personnel du service public de la santé et les policiers ainsi que pour les procureurs et les juges. Les personnes qui ont des plaintes à formuler contre un agent de la fonction publique peuvent dans certains cas saisir directement l'organe chargé d'examiner les questions disciplinaires. Ces plaintes peuvent conduire au renvoi de l'agent de la fonction publique.

5. En ce qui concerne la question relative au paragraphe 82, les collègues proches d'un policier incriminé n'ont pas le droit d'enquêter dans l'affaire le concernant; les policiers d'un autre district sont choisis par le procureur à cet effet.

6. Au sujet du paragraphe 83, un juge peut être démis de ses fonctions comme tout autre agent de la fonction publique selon le système suédois. En cas d'infraction commise par les juges d'une juridiction inférieure, l'affaire relève de la compétence de la Cour d'appel en vertu de l'article 2 du chapitre 2 du Code de procédure judiciaire. Les infractions commises par un ministre d'Etat, un juge de la Cour suprême, un juge de la Cour d'appel, un ombudsman parlementaire, le Chancelier de la justice ou le Procureur général de l'Etat relèvent de la Cour suprême conformément à l'article 3 du chapitre 3 du Code de procédure judiciaire.

7. Répondant aux questions relatives au paragraphe 7, Mme Fridström dit que la peine maximum d'emprisonnement de six ans encourue en Suède pour abus de pouvoir n'a rien à voir avec la peine maximum encourue pour des actes de torture. Ces actes sont plutôt considérés comme des agressions caractérisées et sont passibles d'une peine maximum de 10 ans, que l'acte ait été commis par un agent de la fonction publique ou une autre personne. Comme M. Burns l'a indiqué, si un acte de torture cause le décès de la victime, il peut être considéré comme un meurtre et donner lieu à un emprisonnement à vie.

8. Des questions ont été posées sur la détention. La loi sur les étrangers dispose, entre autres, qu'un étranger âgé de 16 ans ou plus peut être arrêté pour une des raisons suivantes : premièrement, si son identité n'est pas clairement établie à son arrivée en Suède ou au moment où il dépose une demande de permis de résidence; deuxièmement, si la détention est nécessaire pour déterminer au moyen d'une enquête s'il a le droit de demeurer en Suède; et troisièmement, s'il y a une cause probable de refus d'entrée ou d'expulsion ou si la question de l'exécution d'un arrêté de refus d'entrée ou d'expulsion se pose. Cet ordre de détention ne peut être délivré que si les circonstances font craindre que l'étranger se cache ou se livre à des activités criminelles en Suède.

9. Un étranger détenu à des fins d'enquête ne peut l'être pendant plus de 48 heures. Il faut des circonstances exceptionnelles pour qu'il soit détenu pendant plus de deux semaines. Si une décision de refus d'entrée ou d'expulsion a été prise, un étranger peut être détenu pendant une période allant jusqu'à deux mois, sauf s'il existe des raisons exceptionnelles d'opter pour une période plus longue.

10. Selon les statistiques existantes, 4 520 étrangers adultes ont été détenus en 1992, dont 3 010 pendant moins de trois jours et 86 % pendant moins de dix jours. Entre juillet et décembre 1992, 281 enfants ont été détenus. Les périodes plus longues de détention s'expliquaient souvent par une identité incertaine.

11. Les enfants arrêtés ne sont jamais emmenés dans des prisons, des maisons d'arrêt ou des cellules de police. Pour les adultes, les dispositions pertinentes de la loi et de l'ordonnance sur le traitement des personnes appréhendées s'appliquent également aux étrangers détenus. Les étrangers arrêtés peuvent être placés dans le service fermé du Centre de réfugiés Carlslund, que le Comité européen pour la prévention de la torture a visité en mai 1991. Ce Comité a estimé que les conditions y sont excellentes.

12. Commentant la question du Président relative à l'évaluation des risques de torture qu'encourt un étranger dans les pays vers lesquels il peut être refoulé après s'être vu refusé le droit d'asile en Suède, Mme Fridström dit qu'il importe avant tout que les autorités qui traitent de l'affaire connaissent bien les conditions qui prévalent dans divers pays. Les organes de décision sur les demandes d'asile, à savoir l'Office suédois de l'immigration et l'Office des étrangers, sont bien informés par les rapports émanant des missions de la Suède à l'étranger, des organisations nationales et internationales d'action bénévole ainsi que d'organismes internationaux. Les fonctionnaires responsables sont formés de manière continue et voyagent fréquemment pour se faire une opinion sur les circonstances locales.

En janvier 1993, l'Office suédois de l'immigration et le centre médical des réfugiés ont organisé une conférence destinée à la formation du personnel médical et des fonctionnaires aux effets de la guerre et de la torture sur les personnes.

13. M. LINDHOLM (Suède) dit qu'il souhaite répondre à la question posée au sujet du paragraphe 15 du rapport complémentaire de la Suède. Comme il l'a mentionné dans son introduction, suite à une enquête sur le système psychiatrique, des propositions ont récemment été soumises pour accroître l'action du gouvernement en faveur de la réadaptation des réfugiés et autres personnes souffrant de lésions causées par la torture. Le rapport a été présenté au cours de l'année, mais il n'est pour l'instant disponible qu'en Suède. Son principal objectif est de créer en Suède un institut contre la torture et la violence organisée qui serait chargé d'entreprendre des travaux de recherche, d'éducation et de prévention. Il serait financé par l'attribution d'un montant équivalant à 1 % de l'aide au développement accordée par la Suède aux pays où des actes de torture ont eu lieu. Le rapport expose diverses méthodes de torture, les conséquences de la torture et les différentes méthodes de traitement. Suite à une étude effectuée par les autorités compétentes, un projet de loi doit être présenté.

14. M. Lindholm souhaite également commenter la suggestion visant à faire de la torture une infraction distincte dans le droit pénal suédois. Comme l'indique le rapport initial, la Constitution suédoise interdit la torture et toute intervention médicale visant à influencer des déclarations. Le code pénal suédois prévoit une protection contre la torture et les autres traitements cruels et inhumains; en particulier il contient des dispositions relatives aux coups et blessures, aux voies de fait graves, au recours illégal à la menace et à l'emploi illégal de la contrainte. Le code des parents et des enfants interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels ou d'autres traitements humiliants. D'autres dispositions sont décrites aux paragraphes 37 à 45 du rapport initial.

15. L'argument selon lequel une définition distincte de la torture permettrait d'établir des statistiques plus fiables est certainement exact. Aucune statistique n'existe en Suède sur les plaintes formulées contre des policiers ou des gardiens accusés d'avoir soumis à de mauvais traitements des personnes privées de liberté, ni sur les condamnations éventuelles. Il est toutefois possible de trouver des renseignements à ce sujet dans les opinions formulées à l'intention des tribunaux par le Comité de la responsabilité du personnel, organe du Conseil national de la police. Ces commentaires indiquent qu'en 1990 et 1991, il y a eu trois cas de violences contre des personnes emmenées dans des postes de police; deux cas ont impliqué un policier et un autre un gardien. Les trois cas ont donné lieu à une condamnation pour voies de fait.

6. M. BEN AMMAR rend hommage au Gouvernement suédois pour la contribution importante qu'il a apportée à la campagne mondiale contre la torture et à la cause des droits de l'homme dans son ensemble; le lien qui unit la coopération économique et le respect des droits de l'homme présente un intérêt particulier.

17. Le PRESIDENT remercie les représentants de la Suède pour leurs réponses. Il a appris de M. Lorenzo que la mission au Guatemala a été financée par la Suède.

18. M. Lindholm et Mme Fridström (Suède) se retirent.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 15 h 20.